

Cadre juridique

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le pétitionnaire a choisi une procédure d'autorisation IOTA selon les dispositions du code de l'environnement antérieures au 1er mars 2017.

Positionnement du projet au regard des différentes autorisations nécessaires :

Procédures concernées par la demande	Positionnement du projet	Justification
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)	Soumis à autorisation	Le projet est concerné par les rubriques : 1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau → <i>Déclaration</i>
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)	Soumis à autorisation	Le projet est concerné par les rubriques : 1.1.2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; → <i>Autorisation</i>
Dérogation espèces et habitats protégées (au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement)	Non soumis	Le projet concerne la régularisation d'un captage déjà existant. Les prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé n'ont pas pour objectif de déranger les espèces présentes.
Modification d'un site classé (dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)	Non soumis	Les prescriptions et travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé se dérouleront en dehors de tout site classé.
Modification d'une réserve naturelle nationale (dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non soumis	Les prescriptions et travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé se dérouleront en dehors de toute réserve naturelle nationale.
Défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L ; 341-3 du code forestier)	Non soumis	Les prescriptions et travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé ne nécessiteront pas la réalisation de défrichement. Au contraire, ces travaux sont interdits dans les PPR.